

## INDEMNITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT ELEMENTS DE CALCUL POUR L'ANNEE 2020 et 2021

### Références :

- Décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,
- Décret n° 2020-1298 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Arrêté du 23 octobre 2020 fixant au titre de l'année 2020 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Circulaire n°2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre du décret n°2008-539 du 6 juin 2008 – Ministère de la fonction publique.

Le [décret n°2020-1298 du 23 octobre 2020](#) prolonge le mécanisme de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat jusqu'en 2021 :

- Pour la mise en œuvre de la garantie en 2020, la période de référence est fixée du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2019,
- Pour la mise en œuvre de la garantie en 2021, la période de référence est fixée du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020.

L'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat est versée annuellement et a vocation à compenser une éventuelle diminution du pouvoir d'achat des agents publics (titulaires ou non), sous réserve qu'ils remplissent un certain nombre de conditions (*voir notre fiche statut pour plus de détails*)

Le montant de l'indemnité à verser est déterminé, pour chaque agent, en comparant sur la période de référence l'évolution de son traitement indiciaire brut (TIB) à l'indice des prix à la consommation (IPC).

Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à l'agent.

La formule servant à déterminer le montant versé est la suivante :

**Indemnité GIPA = TIB de l'année de début de la période de référence x (1+ inflation sur la période de référence) – TIB de l'année de fin de la période de référence.**

**TIB de l'année de début de la période de référence** = indice majoré détenu au 31 décembre de la 1<sup>ère</sup> année de référence x valeur moyenne annuelle du point à cette même date.

**TIB de l'année de la fin de la période de référence** = indice majoré détenu au 31 décembre de la dernière année de référence x valeur moyenne annuelle du point à cette même date.

L'arrêté du 23 octobre 2020 fixe quant à lui les éléments de calcul de l'indemnité de GIPA 2020 (valeurs annuelles du point et taux de l'inflation). Pour la mise en œuvre de l'indemnité GIPA en 2020 les valeurs à prendre en compte sont fixées comme suit :

- taux de l'inflation : **+ 3.77 %**,
- valeur moyenne du point en 2015 : **55,5635 euros**,
- valeur moyenne du point en 2019 : **56,2323 euros**.

Pour plus de détails sur l'indemnité GIPA, vous pouvez consulter notre documentation [sur le site internet du centre de gestion \(Base documentaire – lettre I – Thème Indemnités et primes\)](#).

A noter qu'un simulateur de calcul est disponible sur le portail de la fonction publique : <http://www.fonction-publique.gouv.fr> (ou directement [en cliquant ici](#))

- du [décret n° 2020-1298 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat](#)
- de l'[arrêté du 23 octobre 2020 fixant au titre de l'année 2020 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat](#)

Le décret n°2020-1298 du 23 octobre 2020 prolonge le mécanisme de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat jusqu'en 2021.

Pour la mise en œuvre de la garantie en 2020, la période de référence est fixée du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2019. Pour la mise en œuvre de la garantie en 2021, la période de référence est fixée du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020.

L'arrêté du 23 octobre 2020 fixe quant à lui les éléments de calcul de l'indemnité de GIPA 2020 (valeurs annuelles du point et taux de l'inflation).